

GARAGE ET REMISE

NORME PARTICULIÈRE POUR LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES AU LAC LYSER (ZONES RV1, RV2, RIEV1 ET RIEV2)



Il est permis sur un terrain riverain d'implanter un maximum de deux bâtiments accessoires dans la cour avant soit;

- Un garage (avec ou sans abri d'auto attaché) et une remise;
- Un abri d'auto et une remise; deux remises.

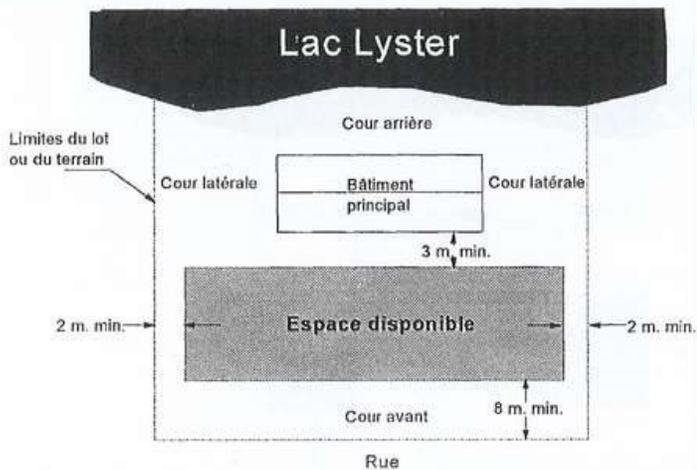
La superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires (remise, garage, serre, etc.) ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

Tableau 6.2.1-A

Localisation	Dans la cour avant (voir figure 6.2.1-A)	
Superficie	Garage privé, avec ou sans abri d'auto attaché	80 mètres carrés maximum ⁽¹⁾ , sans excéder la superficie au sol de l'habitation
	Abri d'auto	80 mètres carrés maximum, sans excéder la superficie au sol de l'habitation
	Remise	40 mètres carrés maximum, sans excéder la superficie au sol de l'habitation
Hauteur	6 mètres maximum ou la hauteur de l'habitation si celle-ci est inférieure à 6 mètres	
Marge de recul latérale	2 mètres minimum	
Distance de l'emprise de la rue	8 mètres minimum	
Distance du bâtiment principal	3 mètres minimum	
Implantation	<p>Si la porte principale (pour les véhicules) n'est pas aménagée sur la façade donnant sur la rue, cette façade doit comporter une surface vitrée correspondant à 5 % de la superficie de ladite façade.</p> <p>Le garage privé, l'abri d'auto ou la remise doit être aligné soit avec la rue, soit avec le bâtiment principal.</p>	

(1) Dans le cas d'un garage avec abri d'auto, il s'agit de la superficie maximale totale des deux constructions

Figure 6.2.1-A



Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme.

L'implantation et les caractéristiques des bâtiments doivent respecter les dispositions énoncées au tableau 6.2.1-A. Toutefois, s'il est impossible de respecter les conditions énoncées au tableau 6.2.1A, les conditions prévues au tableau 6.2.1-B pourront être appliquées.